

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mai 1995

modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud, en vue de tenir compte de certains éléments concernant les États de São Paulo et Minas Gerais (Brésil)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/183/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment ses articles 14, 15 et 16,

considérant que les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de Colombie, du Paraguay, d'Uruguay, du Brésil, du Chili et d'Argentine, ont été établies par la décision 93/402/CEE de la Commission⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/66/CE⁽³⁾;

considérant que, par ailleurs, suite à une détérioration de la situation sanitaire dans les États de São Paulo et de Minas Gerais, les autorités du Brésil avaient entrepris des actions visant à enrayer cette détérioration; que malgré ces efforts, les résultats escomptés n'avaient pas été obtenus;

considérant que, de ce fait, des mesures de restriction quant aux importations de viandes fraîches en provenance de ces deux États applicables jusqu'au 30 juin 1995 ont été prises;

considérant que le dernier contrôle effectué au Brésil par des inspecteurs de la Communauté a révélé une amélioration de la situation concernant la maladie dans les États de São Paulo et de Minas Gerais;

considérant que, en dépit de cette amélioration, il y a toujours des problèmes dans une partie de l'État de Minas Gerais et qu'il faut donc imposer une régionalisation pour cette zone particulière;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision 93/402/CEE en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe I de la décision 93/402/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, pendant les trente jours suivant la date d'application des dispositions de la présente décision, les États membres autorisent l'importation, en provenance du Brésil, de viandes fraîches produites et certifiées selon les dispositions en vigueur avant cette date.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 22. 7. 1993, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 14. 3. 1995, p. 19.

ANNEXE

« ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES D'AMÉRIQUE DU SUD ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ ANIMALE

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Argentine	AR	01/93	Ensemble du pays
	AR-1	01/93	Territoire au sud du quarante-deuxième parallèle
	AR-2	01/94	Territoire au nord du quarante-deuxième parallèle
	AR-3	01/93	Provinces de Entre Ríos, Corrientes et Misiones
	AR-4	01/93	Provinces de Catamarca, San Juan, La Rioja, Mendoza Neuquen, Río Negro et le département de Patagones, dans la province de Buenos Aires
Brésil	BR	01/93	Ensemble du pays
	BR-1	03/95	États de : Rio Grande do Sul, Paraná, Minas Gerais (excepté les délégations régionales d'Oliveira, Passos, São Gonçalo de Sapucaí, Setelagoas et Bambuí), São Paulo, Espírito Santo, Mato Grosso do Sul (excepté les communes de Sonora, Aquidauana, Bonoquena, Bonito, Caracol, Coxim, Jardim, Ladario, Miranda, Pedro Gomes, Porto Murinho, Rio Negro, Rio Verde de Mato Grosso et Corumbá) et Santa Catarina
Chili	CL	01/93	Ensemble du pays
Colombie	CO	01/93	Ensemble du pays
	CO-1	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes : du point où la rivière Murri se jette dans la rivière Atrato, en aval vers l'embouchure de la rivière Atrato dans l'océan Atlantique, puis de ce point jusqu'à la frontière avec le Panamá le long de la côte atlantique jusqu'à Cabo Tiburón ; de ce point vers le Pacifique, en suivant la frontière entre la Colombie et le Panamá ; de ce dernier point jusqu'à l'embouchure de la rivière Valle le long de la côte pacifique et de ce point le long d'une ligne droite qui ramène au point du confluent de la rivière Murri et de la rivière Atrato
	CO-2	01/93	Municipalités d'Arboletas, Necocli, San Pedro de Uraba, Turbo, Apartado, Chigorodo, Mutata, Dabeiba, Uramita, Murindo, Riosucio (rive droite de la rivière Atrato) et Frontino
	CO-3	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes : de l'embouchure de la rivière Sinu sur l'océan Atlantique, en remontant en amont le long de cette rivière vers sa source à Alto Paramillo, puis de ce point vers Puerto Rey sur l'océan Atlantique, le long de la frontière entre les départements d'Antioquia et de Córdoba, puis de ce dernier point vers l'embouchure de la rivière Sinu le long de la côte atlantique
Paraguay	PY	01/93	Ensemble du pays
Uruguay	UY	01/93	Ensemble du pays »